

**COMMISSION
SOUS-REGIONALE
DES PÊCHES
(C.S.R.P.)**

CONVENTION

DU 29 MARS 1985 PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHES
AMENDEE LE 14 JUILLET 1993 A PRAIA, CAP-VERT

LES GOUVERNEMENTS :

- de la République du Cap-Vert,
- de la République de Gambie,
- de la République de Guinée,
- de la République de Guinée-Bissau
- de la République Islamique de Mauritanie
- de la République du Sénégal

représentés par leurs Ministres respectifs chargés des Pêches,

CONSCIENTS des problèmes communs que doivent affronter les pays de la sous-région dans leur lutte pour le développement et reconnaissant les possibilités qu'offre l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques pour développer leurs économies et satisfaire les besoins nutritionnels de leurs populations ;

SOULIGNANT la nécessité, pour les pays riverains, de coopérer et d'oeuvrer en vue de l'harmonisation de leurs politiques en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région, ainsi que le besoin de coopérer au développement de leurs industries nationales de pêche ;

RAPPELANT les travaux déjà effectués par les réunions précédentes dans le cadre de coopération en matière de pêche et le caractère transitoire de la "Déclaration conjointe" signée le 12 juin 1980 à NOUAKCHOTT ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :****CREATION, OBJET, SIEGE****ARTICLE PREMIER :**

Il est créé une Commission Sous-Régionale des Pêches (C.S.R.P.) regroupant le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal. La Commission est dotée de la personnalité juridique et a la capacité d'ester en justice.

La Commission jouit sur les territoires des Etats membres des privilèges et immunités définies à l'**annexe I** de la présente Convention.

ARTICLE 2 :

La Commission a pour objectifs d'harmoniser à long terme les politiques des Pays membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de

renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Commission est fixé à Dakar, au Sénégal. A cet effet, un Accord de siège sera élaboré et soumis à l'approbation du Gouvernement de la République du Sénégal.

Toutefois, le siège peut être transféré dans l'une des capitales des Pays membres sur décision de la Conférence des Ministres.

TITRE II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 :

Les organes de la Commission sont :

- La Conférence des Ministres,
- Le Comité de Coordination,
- Le Secrétariat Permanent.

ARTICLE 5 :

La Conférence des Ministres chargés des Pêches des Etats membres est l'instance suprême de la Commission.

Elle a pour mandat de définir les objectifs de la coopération sous-régionale et de se prononcer sur toute question relative à la préservation et à l'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région.

Toutefois, son action d'harmonisation en la matière doit tenir compte des politiques nationales de pêche des Etats membres.

ARTICLE 6 :

La Présidence de la Conférence des Ministres est assurée à tour de rôle pour une durée de deux (2) ans par chacun des Ministres chargés des Pêches et suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Entre deux (2) sessions, le Président de la Conférence des Ministres représente celle-ci et veille à l'application de ses directives.

ARTICLE 7 :

La Conférence des Ministres se réunit en session ordinaire tous les deux (2) ans et autant que de besoin en sessions extraordinaires.

La session ordinaire est convoquée par le Président de la Conférence des Ministres pour les dates proposées par l'Etat devant abriter ladite session.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président de la Conférence des Ministres soit sur sa propre initiative soit à la demande de la majorité des Etats membres.

ARTICLE 8 :

Les décisions de la Conférence des Ministres sont prises à l'unanimité des Représentants des Pays membres qui s'engagent à en assurer l'application.

ARTICLE 9 :

Le Comité de Coordination est l'organe technique consultatif de la Conférence des Ministres.

Il est composé des Directeurs des Pêches ou de tout autre Expert désigné par les Etats membres.

Il a pour mandat :

- de collaborer avec le Secrétaire Permanent surtout en ce qui concerne l'organisation des réunions et l'application des décisions de la Conférence des Ministres ;

- de formuler des recommandations à la Conférence des Ministres sur les questions à examiner

ARTICLE 10 :

Le Directeur des Pêches ou tout autre Expert désigné du Pays assurant la Présidence de la Conférence des Ministres assure la Présidence du Comité de Coordination.

Il convoque et préside les réunions du Comité et rend compte à la Conférence des Ministres de ses travaux et recommandations.

ARTICLE 11 :

Le Comité de Coordination se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en sessions extraordinaires.

ARTICLE 12 :

La structure permanente, organe d'exécution de la Commission, est le Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent.

Sur proposition des Etats membres, la Conférence des Ministres décide de la nomination du Secrétaire Permanent pour une période de quatre (4) ans renouvelable une (1) fois.

La prise en charge du Secrétariat Permanent est assurée par les cotisations des Etats membres selon un barème défini par décision de la Conférence des Ministres, laquelle décision fait partie

intégrante de la Convention.

ARTICLE 13 :

Le Secrétariat Permanent sous l'autorité du Président de la Conférence des Ministres, est chargé :

- d'exécuter les décisions de la Conférence des Ministres ;
- d'organiser les réunions programmées ;
- de maintenir les liaisons régulières avec les Etats membres par l'intermédiaire des membres du Comité de Coordination ;
- de préparer les documents sur les mesures d'aménagement qu'il convient de prendre dans l'intérêt de la sous-région ;
- d'élaborer, en rapport avec les services de recherche des programmes conjoints de recherche à soumettre à l'étude et au financement des bailleurs de fonds ;
- de nommer le personnel du Secrétariat Permanent conformément au statut du personnel adopté par la Conférence des Ministres ;
- de soumettre le projet de budget de la Commission à la Conférence des Ministres ;
- d'exécuter le budget tel qu'adopté par la Conférence des Ministres et de rendre compte à la Conférence de l'exécution dudit budget ;
- de représenter la Commission vis-à-vis des tiers ;
- de présenter un rapport d'activités à la Conférence.

ARTICLE 14:

Le Secrétaire Permanent, après avis favorable du Président de la Conférence des Ministres, organise des réunions techniques autant que de besoin.

Ces réunions, qui peuvent se tenir dans tout Etat membre, ont pour but l'examen des questions scientifiques, techniques, juridiques et économiques ou d'autres sujets particuliers se rapportant au programme de coopération adopté par la Conférence des Ministres. Elles sont ouvertes aux Experts des Etats membres et autres personnalités invitées par le Secrétaire Permanent.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Permanent est responsable devant la Conférence des Ministres à laquelle il rend compte des activités du Secrétariat. Entre deux (2) sessions, il est placé sous l'autorité du Président de la Conférence des Ministres.

ARTICLE 16 :

Les frais engagés par les participants du fait de leur présence aux réunions de la Conférence des Ministres, du Comité de Coordination et aux réunions techniques sont à la charge de leurs Gouvernements ou organisations respectifs.

Les frais engagés pour organiser sur son territoire une réunion de la Conférence des Ministres, du Comité de Coordination ou des réunions techniques sont à la charge du pays d'accueil.

Les ressources financières de la Commission comprennent outre les contributions des Etats mentionnés à l'article 12 paragraphe 3 ci-dessus, les subventions des Etats ou des organismes internationaux, les dons, legs et autres ressources compatibles avec les objectifs de la Commission.

TITRE III - ADHESION, COOPERATION, REVISION, RETRAIT

ARTICLE 17 :

Tout autre pays de la sous-région peut devenir membre de la Commission. A cet effet, il adresse une demande au Président de la Conférence des Ministres qui en fait notification aux Pays membres. Toutefois, l'admission n'intervient qu'après avis favorable de la Conférence des Ministres et dépôt des instruments d'adhésion par le pays requérant auprès du pays siège.

ARTICLE 18 :

Pour la réalisation des objectifs de la Commission, le Secrétaire Permanent peut coopérer, autant que de besoin, avec les organismes nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires, pour assurer une collaboration et une coordination efficaces des actions programmées, à charge pour lui de rendre compte à la Conférence des Ministres.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Permanent peut également inviter tout organisme international approprié à envoyer des experts ou des observateurs aux réunions de la Commission.

ARTICLE 20 :

La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des Pays membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au Président de la Conférence des Ministres.

ARTICLE 21 :

Tout Etat membre qui désire se retirer de la Commission le notifie par écrit au Président de la Conférence des Ministres qui en informe immédiatement les autres Etats membres.

La présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat dans un délai de six (6) mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations notamment financières résultant

d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un Etat membre n'entraîne pas la dissolution de la Commission.

En cas de retrait de l'Etat assumant la Présidence de la Conférence des Ministres, la Présidence est assumée par l'Etat devant organiser la session ordinaire suivante de la Conférence des Ministres.

TITRE IV - DISSOLUTION, REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 22 :

La Commission peut être dissoute à la demande de la majorité des Pays membres. La Conférence des Ministres prononce la dissolution et arrête les modalités de dévolution des biens de la Commission.

ARTICLE 23 :

Les différends entre les Pays membres dans le cadre de l'application de la présente Convention, sont réglés à l'amiable, par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

ARTICLE 24 :

Pour tout différend l'opposant à des tiers, sauf pour les Etats, les instances judiciaires du pays abritant son siège ou toute juridiction internationale retenue sont compétentes.

Sur ces différends, les organes de la Commission émettent leur avis par écrit et seule la Conférence des Ministres décide de la voie la plus appropriée pour la saisine des instances judiciaires compétentes.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 :

La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Etat siège qui en informe les autres Etats membres.

Les Etats membres élaborent et adoptent des protocoles additionnels prescrivant notamment des mesures, des procédures et des normes visant à préciser et à renforcer les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 26 :

La présente Convention entrera en vigueur après dépôt par les Etats signataires des instruments de ratification.

ANNEXE 1**PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA
COMMISSION SOUS-REGIONALE DES
PÊCHES**

Les immunités et privilèges dont bénéficie la Commission Sous-Régionale des Pêches sur les territoires des Etats membres sont définies dans la présente annexe à la Convention du 29 mars 1985 créant la Commission Sous-Régionale des Pêches.

ARTICLE PREMIER :

La Commission jouit sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités nécessaires à son fonctionnement sauf renonciation expresse de sa part.

TITRE PREMIER : DES BIENS DE LA COMMISSION**ARTICLE 2 :**

Le siège et les autres locaux de la Commission sont inviolables ; ses biens et avoirs sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation ou toute autre contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

ARTICLE 3 :

Le siège est sous le contrôle du Secrétaire Permanent de la Commission.

Les fonctionnaires ou agents du Gouvernement du pays hôte, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ne pourront pénétrer au siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire Permanent et aux conditions définies par celui-ci.

Toutefois, le Secrétaire Permanent doit empêcher que le siège ne serve de refuge aux personnes :

- poursuivies pour flagrant délit,
- recherchées pour l'exécution d'une décision de justice, d'un arrêté d'expulsion ou tentant de se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

ARTICLE 4 :

Le Gouvernement du pays hôte veille à la tranquillité et à la sécurité du siège.

A la demande du Secrétaire Permanent, le Gouvernement du pays hôte veille au maintien de l'ordre au siège et fait expulser, selon les instructions du Secrétaire Permanent, toute personne que celui-ci jugerait indésirable.

ARTICLE 5 :

La Commission jouit, pour ses communications officielles, d'un traitement aussi favorable que celui que les Etats membres accordent à toute organisation inter-étatique.

La correspondance officielle et les autres communications de la Commission ne peuvent être censurées ; ceci s'applique, sans que cette énumération soit exhaustive, aux publications, documents, photographies et aux enregistrements audio-visuels destinés à l'usage officiel de la Commission.

ARTICLE 6 :

La Commission est exonérée de tous droits, impôts et taxes et de toutes prohibitions et restrictions d'importation, d'exportation à l'égard des objets importés par elle pour son usage officiel. Toutefois, les objets ainsi importés en franchise ne pourront être vendus sur le territoire des Etats membres qu'en accord avec l'Etat sur le territoire duquel se fait la vente.

Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en franchise des objets destinés à l'usage officiel de la Commission.

ARTICLE 7 :

La Commission a le droit d'utiliser pour ses besoins officiels les moyens de transport des Gouvernements des Etats membres aux mêmes conditions que les missions diplomatiques permanentes.

ARTICLE 8 :

Un protocole additionnel doit intervenir entre les Etats membres pour définir avec précision les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des Etats membres.

**TITRE II : DES IMMUNITES ET PRIVILEGES
DES FONCTIONNAIRES , AGENTS ET EXPERTS
DE LA COMMISSION.**

ARTICLE 9 :

Les fonctionnaires, agents et experts de la Commission pouvant bénéficier des immunités et privilèges ci-dessous font l'objet d'une liste qui est transmise régulièrement par le Secrétaire Permanent au Ministère chargé des relations extérieures de l'Etat concerné. Les fonctionnaires, agents et experts agréés sont munis d'une pièce d'identité spéciale délivrée par ledit Ministère.

ARTICLE 10 :

Les fonctionnaires, agents et experts de la Commission bénéficient des privilèges et immunités

reconnus à l'article 5 section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1984.

ARTICLE 11 :

Les représentants des Etats membres de la Commission bénéficient des privilèges et immunités reconnus à l'article 5 section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

ARTICLE 12 :

Les privilèges et immunités reconnus dans la présente annexe sont accordés dans l'intérêt de la Commission et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Secrétaire Permanent lève l'immunité de tout fonctionnaire, agent ou expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de la Commission.

Dans les mêmes conditions, l'immunité du Secrétaire Permanent est levée par la Conférence des Ministres convoquée en session extraordinaire, ou au besoin par consultation à domicile.

La Commission collabore en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente annexe.

ARTICLE 13 :

Les experts étrangers rattachés à la Commission au titre d'une assistance technique jouissent sur le territoire des Etats membres des mêmes immunités, privilèges et facilités que ceux reconnus aux fonctionnaires et agents de la Commission.

ARTICLE 14 :

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles précédents, le Secrétaire Permanent, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux représentants diplomatiques.

TITRE III - CLAUSES FINALES

ARTICLE 15:

Les dispositions de la présente annexe sont interprétées compte tenu de son objet, qui est de permettre à la Commission d'assurer pleinement et efficacement ses fonctions et d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Permanent peut conclure avec plusieurs Etats membres des accords additionnels aménageant, en ce qui concerne cet (ces) Etat (s) les dispositions ci-dessus.

Les accords additionnels seront, dans chaque cas, soumis à l'approbation de la Conférence des Ministres.

ARTICLE 17 :

Tout autre pays de la sous-région qui adhère à la Commission conformément à l'article 17 de la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission Sous-Régionale des Pêches, est soumis aux dispositions de la présente annexe.

ANNEXE II :

**CLE DE REPARTITION
DES COTISATIONS POUR LE BUDGET
DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA C.S.R.P.**

=====

PAYS	POURCENTAGE
CAP-VERT.....	13,30
GAMBIE.....	13,30
GUINEE.....	20,00
GUINEE-BISSAU.....	13,40
MAURITANIE.....	20,00
SENEGAL.....	20,00
TOTAL	100